

GE_GERICHTE ACPR/822/2024 vom 11. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_822_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/822/2024 du 11 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/822/2024 del 11 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Vu leur connexité évidente, les deux recours seront joints et traités en un seul arrêt.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Il convient tout d'abord d'examiner si le recours du 27 septembre 2024 est recevable.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 356 CPP, lorsqu'il décide de maintenir l'ordonnance pénale, le ministère public transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (al. 1). Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (al. 2). Seul ce tribunal est compétent pour statuer sur la validité de l'opposition à l'ordonnance pénale (ATF 140 IV 192 consid. 1.3). L'examen de la validité de l'opposition a lieu d'office (arrêts du Tribunal fédéral 6B_910/2017 du 29 décembre 2017 consid. 2.4 et 6B_848/2013 du 3 avril 2014 consid. 1.3.2).

E. 3.2

En l'espèce, dans l'ordonnance du 11 septembre 2024, le Ministère public a transmis le dossier au Tribunal de police, concluant à l'irrecevabilité de l'opposition formée par le recourant. Cette décision n'est pas sujette à recours (ACPR/657/2024 du 10 septembre 2024 et les références citées; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxis-kommentar, 4ème éd., Zurich 2023, n. 7 ad art. 355 CPP; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar StPO / JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 22 ad art. 355 CPP). L'indication erronée d'une voie de droit – figurant au pied de l'ordonnance querellée – ne saurait avoir pour effet de créer une voie de droit inexistante (cf. ATF 117 Ia 297 consid. 2). Partant, le recours du 27 septembre 2024 est irrecevable.

E. 4.1

Le recours du 9 octobre 2024 est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 4.2

En tant que le recourant conclut à ce que "l'irresponsabilité de [s]a personne [soit prononcée]", son recours est irrecevable sur ce point, faute de compétence de la Chambre de céans.

- 5/10 - P/11139/2024

E. 5

Sans l'exprimer explicitement, le recourant semble soutenir que l'ordonnance pénale du 6 août 2024 serait nulle au motif qu'il n'a pas été mis au bénéfice d'une défense obligatoire ou d'office.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 130 CPP, le prévenu doit avoir un défenseur notamment lorsque la détention provisoire a excédé dix jours (let. a), ou lorsqu'en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et si ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire.

La question de la capacité de procéder doit être examinée d'office (ATF 131 I 350 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_318/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.2). Cependant, des indices de limitation ou d'absence d'une telle capacité doivent exister pour qu'il puisse être attendu de l'autorité qu'elle obtienne des éclaircissements à ce sujet. Une incapacité de procéder n'est ainsi reconnue que très exceptionnellement, soit en particulier lorsque le prévenu se trouve dans l'incapacité de suivre la procédure, de comprendre les accusations portées à son encontre et/ou de prendre raisonnablement position à cet égard (arrêts du Tribunal fédéral 1B_279/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1.1; 1B_318/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.1 et 1B_332/2012 du 15 août 2012 consid. 2.4).

En doctrine, l'hypothèse prévue à l'art. 130 let. c CPP est notamment retenue lorsque le prévenu n'est plus à même d'assurer, intellectuellement ou physiquement, sa participation à la procédure, à l'image des cas visés par l'art. 114 al. 2 et 3 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale – Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2016, n. 15 ad art. 130). À titre d'incapacités personnelles, il peut s'agir de dépendances à l'alcool, aux stupéfiants, à des médicaments susceptibles d'altérer les capacités psychiques (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 17 ad art. 130). La direction de la procédure dispose d'une marge d'appréciation pour déterminer si le prévenu frappé d'une incapacité personnelle peut suffisamment se défendre ou non ; au vu du but de protection visé par le cas de défense obligatoire, l'autorité devra cependant se prononcer en faveur de la désignation d'un défenseur d'office en cas de doute ou lorsqu'une expertise psychiatrique constate l'irresponsabilité du prévenu, respectivement une responsabilité restreinte de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 1B_318/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.1).

E. 5.2

Selon l'art. 132 al. 1 let. b CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts. La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou de droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (al. 2). En tout

- 6/10 - P/11139/2024 état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine

pécuniaire de plus de 120 jours-amende (al. 3).

E. 5.3

La nullité absolue ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables et pour autant que sa constatation ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit (ATF 138 II 501 consid. 3.1; 138 III 49 consid. 4.4.3; 137 I 273 consid. 3.1). Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. L'illégalité d'une décision ne constitue pas par principe un motif de nullité ; elle doit au contraire être invoquée dans le cadre des voies ordinaires de recours (ATF 130 II 249 consid. 2.4). Dans le domaine du droit pénal, la sécurité du droit revêt une importance particulière. On ne saurait ainsi admettre facilement la nullité de décisions entrées en force (ATF 145 IV 197 consid. 1.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_30/2020 du 6 avril 2020 consid. 1.1.2).

E. 5.4

En l'espèce, la décision entreprise a pour unique objet la question de la recevabilité de l'opposition formée à l'ordonnance pénale du 6 août 2024. On peut dès lors se demander si le grief formulé par le recourant est recevable, ce d'autant que la voie de l'annulabilité offre suffisamment de garanties pour assurer le respect des droits du prévenu. En tout état de cause, à la lumière des principes susmentionnés, le grief est manifestement infondé. Tout d'abord, le recourant a été mis en liberté le lendemain de son appréhension, de sorte que les conditions de l'art. 130 let. a CPP ne sont pas remplies. Par ailleurs, si le recourant allègue souffrir de troubles psychologiques, il ne prétend pas avoir été incapable de prendre part aux auditions des 6 mai et 18 juillet 2024. Il a en outre formé opposition à l'ordonnance pénale du 7 mai 2024 et les procès-verbaux des audiences ne laissent pas deviner qu'il se trouvait dans l'incapacité de comprendre les accusations portées à son encontre. Il a au contraire répondu sans incohérence aux questions qui lui étaient posées. Partant, une défense obligatoire en vertu de l'art. 130 let. c CPP ne se justifiait pas. Il en va de même de la défense d'office au sens de l'art. 132 CPP et ce, indépendamment de la condition d'indigence. En effet, on ne voit pas quelle difficulté de fait ou de droit – que le recourant seul ne pourrait pas surmonter – la cause présentait, au sens de l'art. 132 al. 2 CPP. En outre, la sanction prononcée dans l'ordonnance pénale du 6 août 2024 se situe en-deçà du seuil de 120 jours-amende fixé par la loi (art. 132 al. 3 CPP).

- 7/10 - P/11139/2024

E. 6

Le recourant estime que l'opposition à l'ordonnance pénale du 6 août 2024 a été valablement formée.

E. 6.1

À teneur de l'art. 354 al. 1 CPP, l'opposition doit être formée par écrit et dans les dix jours. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (al. 3).

Pour être valable, cette opposition doit être déposée, au plus tard, le dernier jour du délai à la Poste suisse (art. 91 al. 2 CPP). Dans le cas où la loi exige une transmission écrite – comme pour l'opposition à une ordonnance pénale –, l'acte en cause doit être daté et signé (art. 110 al. 1 CPP; ATF 145 IV 190 consid. 1.3.2).

À Genève, en matière pénale, seul un avocat est autorisé à assister – et donc représenter – une partie en justice (art. 127 CPP cum 18a LaCP; ACPR/158/2024 du 1er mars 2024 consid. 1.2).

E. 6.2

En l'espèce, l'opposition à l'ordonnance pénale du 6 août 2024 ne répond pas aux exigences de forme prescrites par les art. 110 et 354 CPP, dans la mesure où elle a été formée par une personne non autorisée à représenter une partie en matière pénale.

En tout état de cause – remise sous pli recommandé à un office postal suisse le 2 septembre 2024 – elle est tardive, et partant irrecevable, dès lors que l'ordonnance pénale du 6 août 2024 a été notifiée au recourant le 19 suivant, ce que ce dernier ne remet pas en cause.

E. 7

Justifiée, l'ordonnance du 25 septembre 2024 sera donc confirmée.

E. 8

Le recourant requiert la défense obligatoire – voire d'office – pour la procédure de recours.

E. 8.1

Il est renvoyé aux considérants 5.1. et 5.2. supra s'agissant des conditions d'une défense obligatoire et d'office.

On peut encore préciser que ces principes valent également lorsque le prévenu non encore assisté requiert une nomination d'office dans le seul but de former un recours au sens des art. 393 ss CPP. Il se justifie alors d'examiner les chances de succès du recours, sans pour autant en faire une condition supplémentaire à l'octroi de la défense d'office : en l'absence de chances de succès, il faudra simplement conclure que la sauvegarde des intérêts du prévenu ne justifiait pas la nomination d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand: Code de procédure pénale Suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 71e ad art. 132).

- 8/10 - P/11139/2024

E. 8.2

En l'espèce, les conditions de la défense obligatoire au sens de l'art. 130 let. c CPP ne sont pas remplies, comme on l'a vu (cf. consid. 5.4).

Par ailleurs, les griefs développés dans lesdits recours étaient, comme il a été vu ci-dessus, manifestement voués à l'échec, de sorte que la sauvegarde des intérêts du recourant ne justifiait pas la nomination d'un avocat d'office.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 400.-, vu sa situation personnelle (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/11139/2024